REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I- DOCTRINE

Pages

L'Ethique dans l'arbitrage : le cas de l'OHADA **3**

Par Gaston Kenfack Douajni 0

II- JURISPRUDENCE

C.A Reims, 2 Novembre 2011, S.A.J. & P. Avax c/ Société Technimont SPA **12**

Note de Sylvie BEBOHI EBONGO 20

III- INFORMATIONS

1 - Activités de la Chambre de Commerce Internationale de Paris **28**

2 - Ativités de la LCIA **29**

3 - Colloque International de Francarbi : l'éthique dans l'arbitrage-Paris, 9/12/011 **30**

N° 56 Janvier - Février - Mars 2012

Autres pays d'Afrique: 2500 F CFA - Europe: 5 Euros

L'ETHIQUE DANS L'ARBITRAGE : L'EXEMPLE DE L'OHADA

Par

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI(HDR)

Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA)

Membre Honoraire de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI

D'après le dictionnaire du français vivant[1] , le mot « *éthique* » est défini comme la « *partie de la philosophie qui traite des questions morales* » tandis que la morale, elle-même, y est présentée comme étant « *un enseignement qui a pour but de faire distinguer le bien du mal et d'amener l'homme à pratiquer le bien* ».

Si l'on considère que les parties préfèrent l'arbitrage à la justice étatique pour le règlement de leurs différends parce que l'arbitrage présente des avantages comparatifs indéniables par rapport à la justice étatique, on peut en déduire que l'attente légitime desdites parties vis-à-vis de l'arbitrage est que cette institution fournisse à leurs litiges des solutions aussi convenables que possible.

Dès lors, l'évocation de l'éthique dans l'arbitrage conduit à s'intéresser aux règles et pratiques que doivent observer les acteurs principaux de l'arbitrage que sont les arbitres et les centres ou institutions d'arbitrage, pour produire des sentences arbitrales au-dessus de tout soupçon, la bonne qualité desdites sentences étant appréciée au regard de l'inter normativité entre la morale et le droit que le Pr. Jarrosson a opportunément mentionné dans son rapport introductif au présent Colloque[2].

Dans le contexte de l'OHADA, il convient d'abord de rappeler que ce mot est l'acronyme français de « *l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires* », créée par des Etats d'Afrique au Sud du Sahara, à travers l'adoption du Traité signé à Port Louis (île Maurice) le 17 octobre 1993 et modifié à Québec (Canada) le 17 octobre 2008[3].

Le Traité OHADA vise à promouvoir les investissements par la sécurisation juridique et judiciaire de l'environnement des affaires dans ses Etats parties, en vue d'assurer le développement desdits Etats.

La recherche de la sécurisation juridique consiste ici dans l'adoption de textes qualifiés « *actes uniformes*»[4] dans des disciplines juridiques au nombre desquelles le droit de l'arbitrage[5].

---

[1] M. Davau, M. Cohen, M. Lallemand in « Dictionnaire du français vivant » Bordas, Paris – Bruxelles-Montréal

[2] Charles Jarroson, Rapport introductif Colloque Francarbi sur l'Ethique dans l'arbitrage, Paris, 9 décembre 2011.

[3] Au mois de novembre 2011, l'OHADA comprend les Etats ci-après : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, et Togo. La République Démocratique du Congo (RDC) à déjà exprimé sa volonté d'y adhérer et en deviendra le dix-septième Etat-partie, dès qu'elle déposera ses instruments d'adhésion auprès du Sénégal, Etat dépositaire. / Pour une présentation générale du Traité OHADA révisé V. G. Kenfack Douajni, « la modification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, dit Traité OHADA », cette Revue, n°43, oct.-nov.-déc. 2008, p. 3 et s.

[4] Composé des Ministres de la Justice et ceux des finances des Etats-parties, le Conseil des Ministres est l'organe normatif de l'OHADA, c'est le Conseil des Ministres qui adopte les actes uniformes, qui sont directement obligatoires et applicables dans les Etats-parties. Outre le Conseil des Ministres, l'OHADA comprend comme autres institutions, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements, le Secrétariat Permanent, l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), puis la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

[5] L'article 2 du Traité OHADA précise le champ matériel de l'OHADA en ces termes : « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8. »

NOTE

Dans l'arrêt rapporté, la Cour d'appel de Ouagadougou était appelée à se prononcer sur le problème de la gestion de la clause optionnelle de règlement des différends lorsque, dans leur contrat, les parties contractantes insèrent une clause prévoyant plusieurs options possibles pour le règlement des litiges en découlant.

Le litige portait sur le recouvrement d'une créance relative à un contrat de construction conclu entre la BTM, représentée par Madame Henriette KABORE et la Société Sahel Compagnie (SOSACO)[1] . Le contrat en cause contenait une clause de règlement des litiges rédigée ainsi qu'il suit :
« *Tout litige relatif au contrat doit être prioritairement réglé à l'amiable et par voie de négociations directes entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. En cas d'échec des négociations, ces litiges pourront être réglés par voie d'arbitrage. Le collège arbitral sera composé comme suit, l'arbitre nommé par le maître d'ouvrage, l'arbitre nommé par l'entrepreneur, l'arbitre nommé conjointement par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. A défaut d'un règlement par voie d'arbitrage, les litiges seront tranchés en dernier recours par les juridictions compétentes de Ouagadougou* ».

En vue du recouvrement de la créance qu'elle détenait vis-à-vis de la SOSACO, Madame KABORE saisit le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Ouagadougou aux fins d'injonction de payer, lequel, par ordonnance du 24 juin 2005 enjoigna la SOSACO à lui payer la somme de 503.919.115 FCFA.

Sur opposition de la SOSACO, le TGI de Ouagadougou, par jugement du 28 septembre 2005 constata son incompétence et annula l'ordonnance d'injonction de payer sus-évoquée, au regard de la clause compromissoire prévue à l'article à l'article 30 du contrat litigieux.

Le 1er octobre 2005, Madame Henriette KABORE interjeta appel du jugement sus-indiqué devant la Cour d'appel de Ouagadougou aux motifs que le TGI de Ouagadougou s'était déclaré incompétent à tort, les parties s'étant données la faculté de choisir, soit le règlement par voie d'arbitrage, soit le règlement par les juridictions compétentes de Ouagadougou.

Cette dernière Cour d'appel confirma le jugement entrepris du TGI par arrêt du 19 mai 2006, considérant, d'une part, que les parties avaient prévu la voie de l'arbitrage pour le règlement de leur litige et, d'autre part, que l'interprétation des conventions conduit à rechercher leur commune intention qui était de soumettre leur litige prioritairement à l'arbitrage.

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Ouagadougou affirmait la volonté des parties contractantes de privilégier le règlement arbitral du litige (I) et rappelait le principe bien établi de l'incompétence du juge étatique en présence d'une convention d'arbitrage (II).

I. La volonté des parties de privilégier le règlement arbitral du litige

Rejetant l'interprétation restrictive de la clause de règlement des litiges contenue au contrat par la BTM (A), la Cour d'appel de Ouagadougou a procédé à une interprétation dynamique de la volonté des parties, pour affirmer qu'elles ont entendu privilégier la voie de l'arbitrage (B).

[1] La relation contractuelle est matérialisée par deux documents en date du 28 mai 2001, à savoir les contrats n° 05/2001 et 07/2001